

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

N° 1300510

Polynésie française

M. Tallec
Président

Ordonnance du 1^{er} octobre 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête en référé, enregistrée le 20 septembre 2013 au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française sous le n° 1300510, présentée par la Polynésie française, représentée par son président en exercice ;

La Polynésie française demande au juge des référés :

- d'enjoindre à la S.A E.D.T, sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, de lui fournir, lui communiquer et lui justifier dans un délai de 24 heures à compter de l'ordonnance, et sous astreinte de 1 000 000 F CFP par jour de retard :
 - la prise en compte dans le terme E des charges d'exploitation évitées, qui seraient liées à une production équivalente à la production solaire par des moyens conventionnels, ainsi que des coûts fixes, directs et indirects, de production et de réseau ;
 - la composition originelle du terme ACE, par métier et par concession, permettant de distinguer les charges fixes et évolutives des concessions, ainsi que sa rémunération ou sa marge ;
 - les indices pertinents de productivité des concessions justifiant l'évolution du terme ACE, ainsi que son actualisation ;
 - le bien fondé de l'évolution des actifs de production et de distribution, depuis la mise en place de la formule de prix de 1999 ;
 - les éléments de pondération ou de paramétrage qu'elle a mis en oeuvre, de nature à l'inciter à une maîtrise des coûts et des charges d'exploitation ;
 - les indices spécifiques à son activité intervenant dans la formule d'actualisation ;
 - les éléments ayant servi à fixer la valeur à 0,015 dans l'indice « Cm » du facteur « L » dit de « partage de la croissance », et justifiant l'augmentation des ACE en l'absence de croissance de vente de Kwh et une baisse des ACE atténuée en cas de baisse des ventes de Kwh ;

La Polynésie française soutient que :

- elle a conclu avec la S.A E.D.T une convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 le 27 septembre 1960, ayant fait l'objet de plusieurs avenants, dont le dernier n° 16 en date du 16 mars 2012 ;

- par jugement du 3 juillet 2013, le tribunal administratif de la Polynésie française a annulé l'article 3, l'article 6 ainsi que la phrase « - pour le solaire : $1/r = 1$ » figurant à la dernière ligne du deuxième alinéa du 4.1.2 de l'article 1^{er} de la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n°16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, et ce à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- malgré ses demandes réitérées à la S.A E.D.T de lui transmettre les « éléments rationnels et objectifs », conformément aux prescriptions du jugement du 3 juillet 2013, nécessaires à la fixation d'un nouveau tarif et à l'élaboration d'un nouvel avenant, celle-ci ne lui a présenté que des éléments insuffisants ;
- la S.A E.D.T ne fournit en particulier pas des informations essentielles à la détermination du tarif de l'électricité, telles que la prise en compte dans le terme « E » des charges d'exploitation évitées en raison de l'obligation de rachat de production des installations photovoltaïques et les informations relatives à l'élément « ACE » et à son actualisation ;
- par ailleurs, la S.A E.D.T lui a transmis tardivement une proposition d'avenant en date du 18 septembre 2013 ;
- en raison de l'ensemble des démarches et procédures administratives que requiert l'adoption du nouvel avenant avant la date butoir du 1^{er} octobre 2013, ainsi du respect des motivations du tribunal administratif de la Polynésie française, la mesure revêt un caractère d'urgence et d'utilité ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 27 septembre 2013, présenté pour la S.A E.D.T, représentée par son représentant légal en exercice, par Me Quinquis, avocat, concluant au rejet de la requête et à la condamnation de la Polynésie française à lui verser la somme de 220.000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La S.A E,D.T soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie en l'espèce, dès lors que le 12 août 2013, soit six jours après la réception d'un courrier du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes, elle a transmis sa proposition de tarif ; qu'au demeurant l'autorité concédante n'a fourni à ce jour aucune proposition d'avenant ; que la requérante ne saurait en conséquence invoquer une urgence qu'elle a elle-même provoquée ;
- la requête est dépourvue d'utilité, dès lors que quatre audits ont été réalisés en deux ans, le dernier en juin 2013, permettant ainsi à la Polynésie française de mener toutes les analyses nécessaires à la conclusion de nouveaux tarifs ; les demandes ne portent pas sur des données objectives, mais sur des analyses et interprétations ; la Polynésie française et E.D.T ont repris des négociations en vue de convenir d'un accord temporaire sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre ;
- la demande relative à « la prise en compte dans le terme E des charges d'exploitation évitées, qui seraient liées à une production équivalente à la production solaire par des moyens conventionnels, ainsi que des coûts fixes, directs et indirects, de production et de réseau » a fait l'objet d'une réponse détaillée dans le courrier susmentionné du 12 août 2013, alors que la Polynésie française n'a présenté aucun argument ;
- au moment de sa création, le terme ACE a été fixé de manière globale, sans distinction de métier et de concession ; qu'E.D.T a proposé à la Polynésie française le 18 septembre 2013 la décomposition de ce terme en trois termes plus explicites ; l'autorité concédante dispose déjà de tous les éléments de comptabilité analytique relatifs à l'évolution des

- charges d'exploitation ; la Polynésie française n'a fourni en réponse sur ce point que des éléments très succincts ;
- la demande relative aux « indices pertinents de productivité des concessions justifiant l'évolution du terme ACE, ainsi que son actualisation » a déjà été satisfaite, notamment par un courrier d'E.D.T du 6 septembre 2013 ;
 - l'évolution des actifs de production et de distribution depuis 1999 a été fournie au concédant, et les données relatives au bien fondé des investissements réalisés depuis 30 ans sont bien connues de la Polynésie française ;
 - la demande de la Polynésie française concernant les éléments de pondération ou de paramétrage mis en œuvre par le concessionnaire, de nature à l'inciter à une maîtrise des coûts et des charges d'exploitation, n'est pas très claire ; qu'au demeurant la Polynésie française dispose de tous les éléments utiles à une telle analyse qualitative ;
 - la Polynésie française doit faire valoir ses propres observations concernant les indices spécifiques à l'activité du concessionnaire intervenant dans la formule d'actualisation, suite au projet d'avenant 17 et à la note du 6 septembre 2013 transmis par E.D.T ;
 - la demande afférente aux « éléments ayant servi à fixer la valeur à 0,015 dans l'indice « Cm » du facteur « L » dit de « partage de la croissance », et justifiant l'augmentation des ACE en l'absence de croissance de vente de Kwh et une baisse des ACE atténuée en cas de baisse des ventes de Kwh » est mal posée ; concernant l'indice Cm, on ne peut lui reprocher aucun défaut de communication ; concernant l'augmentation ou la baisse des ACE, il importe de se référer à la formule tarifaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »* ;

2. Considérant que par jugement en date du 3 juillet 2013, le tribunal de céans a annulé, à compter du 1^{er} octobre 2013, la dernière phrase : « - pour le solaire : $1/r = 1$ » figurant à la dernière ligne du deuxième alinéa du 4.1.2 de l'article 1^{er}, l'article 3 et l'article 6 de la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ; que par lettre en date du 1^{er} août 2013, reçue le 6 août suivant par son destinataire, le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes de la Polynésie française a invité la S.A. E.D.T à lui transmettre avant le 9 août 2013, pour examen, sa proposition tarifaire et lui a indiqué qu'il organiserait des réunions de travail avec ses services sur le sujet à compter du 12 août 2013 ; que par une lettre du 12 août 2013, comportant 17 pages et deux annexes, le président directeur général d'E.D.T a présenté à l'autorité concédante son analyse du jugement susmentionné et formulé plusieurs propositions ; que par lettre du 30 août 2013, ledit ministre a informé E.D.T de la venue, sur le territoire, d'experts mandatés pour assister le Pays dans la fixation d'une grille tarifaire de l'énergie électrique distribuée par le concessionnaire ; qu'après plusieurs rencontres et échanges de courriers, et alors que trois des

réunions initialement prévues sur un total de cinq ont été annulées à l'initiative de l'administration, la société E.D.T a adressé le 18 septembre 2013 un projet d'avenant n°17 à la convention de distribution publique d'énergie électrique ; que par lettre du 19 septembre 2013, le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes de la Polynésie française a indiqué au concessionnaire qu'il n'avait pas obtenu des réponses satisfaisantes sur certains points, mais que ses services préparaient un « projet de communication en vue du prochain conseil des ministres qui se tiendra le mercredi 25 septembre 2013, seul compétent pour approuver ou refuser ce projet d'avenant » ; que le même jour, le cabinet d'experts mandaté par le Pays a publié une analyse du projet d'avenant n°17 ; qu'une réunion de négociations prévue le vendredi 20 septembre 2013 ayant été annulée à la demande de l'autorité concédante, le président directeur général d'E.D.T a écrit le 23 septembre 2013 audit ministre , et lui a notamment fait part de ses commentaires sur la note susmentionnée du cabinet ;

3. Considérant que si la Polynésie française indique, dans ses écritures, souhaiter disposer des « éléments objectifs et rationnels permettant de confirmer la proposition d'avenant et de tarif du concessionnaire » , et fait notamment référence au coefficient de rachat de l'électricité solaire, ainsi qu'au terme ACE et à son actualisation figurant dans la motivation du jugement susmentionné, les demandes formulées dans le cadre de la présente procédure ne portent pas sur des pièces ou documents précis qui n'auraient pas été communiqués par la S.A E.D.T ; qu'au demeurant, dans une lettre du 23 septembre 2013, le ministre l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes de la Polynésie française a indiqué que « la procédure de référés ...n'a pas pour but d'alléguer...des défauts d'information de la part du concessionnaire, mais d'établir les éléments d'information manquants » ; qu'il n'appartient toutefois au juge des référés, juge de l'évidence, ni de procéder à une analyse approfondie du jugement en cause, ni d'organiser les négociations entre les parties ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par la Polynésie française sur le fondement des dispositions de l'article L.521-3 du code de justice administrative ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

4. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la S.A E.D.T présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

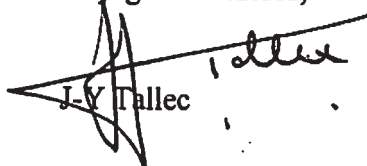
Article 1^{er} : La requête en référé n°1300510 de la Polynésie française est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la S.A E.D.T présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Polynésie française et à la S.A E.D.T.

Fait à Papeete, le 1^{er} octobre 2013.

Le juge des référés,


J-Y Tallec

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,


D. German

